

GE_GERICHTE ATA/646/2018 vom 19. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_646_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/646/2018 du 19 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/646/2018 del 19 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

août 2008 consid. 2.1 ; ATA/12/2018 précité consid. 4). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

b. Aux termes de l'art. 46 al. 2 1ère phr. LTVTC, tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi qui exploite un taxi de service privé en qualité d'indépendant ou travaille comme employé ou fermier d'un titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis de service public au sens de l'ancienne loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (aLTaxis - H 1 30), délivrée avant le 1er juin 2015, qui, lors de l'entrée en vigueur de la LTVTC, exerce de manière effective sa profession peut demander une AUADP au sens de l'art. 10 LTVTC, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur.

Selon l'art. 19 al. 1 LTVTC, tout taxi bénéficiant d'une autorisation conformément à ladite loi et en service dispose d'un droit d'usage accru du domaine public lui permettant, aux endroits où la mention « Taxi » ou « Taxis exceptés » est spécifiquement indiquée : a) de s'arrêter aux stations de taxis dans l'attente de clients ; b) d'utiliser les voies réservées au transport en commun ; c) d'emprunter les zones ou les rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

c. En l'occurrence, par attestation non datée, la centrale de taxis avec laquelle travaillait le recourant, selon ses allégations, a confirmé que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1er janvier 2018, elle n'engageait plus de chauffeurs de taxis sans autorisation de stationnement. Selon l'intéressé, toutes les centrales agiraient de même.

Le recourant allègue ainsi ne plus pouvoir, depuis le 1er janvier 2018, s'affilier à une centrale de taxis sans AUADP, ne plus être en mesure, dans ce contexte, d'exercer une quelconque activité lucrative et être dès lors privé de tout revenu, alors qu'il a à sa charge son épouse et ses trois enfants et s'occupe de son neveu majeur, qui vit avec eux.

Ces allégations sont crédibles, étant donné que l'absence d'AUADP prive l'intéressé d'un des principaux avantages des chauffeurs de taxis (art. 19 al. 1 LTVTC) par rapport aux autres usagers de la route.

Au regard des circonstances particulières, notamment du fait que la suspension litigieuse a pour effet concret de priver le recourant de son emploi de chauffeur de taxi et donc de sa source de revenus, la condition du préjudice irréparable doit être considérée comme remplie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la seconde condition alternative de l'art. 57 let. c LPA.

d. Partant, le recours est recevable. 3) a. Aux termes de l'art. 22 RTVTC qui précise l'art. 11 al. 1 LTVTC, la requête en AUADP est valablement déposée lorsqu'elle est formée au moyen de la formule officielle établie par le PCTN (al. 1) ; si le requérant est un chauffeur, la formule doit être signée par ce dernier et être accompagnée notamment des pièces suivantes : c) copie de la carte professionnelle de chauffeur de taxi en cours de validité ; d) extrait original du casier judiciaire suisse du requérant datant de moins de trois mois et, s'il ne réside pas en Suisse, extrait original du casier judiciaire du pays de domicile ; e) CBVM datant de moins de trois mois ou, si le requérant ne réside pas en Suisse, tout document équivalent.

Selon l'art. 23 al. 1 RTVTC, le service délivre l'AUADP aux conditions de l'art. 11 al. 2 LTVTC ; la condition mentionnée à la let. b dudit alinéa est examinée conformément à l'art. 6 RTVTC.

b. Ainsi, conformément à l'art. 11 al. 2 LTVTC, le requérant doit : a) être titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou être une entreprise de transport de taxi, quelle que soit sa forme juridique ; b) ne pas avoir, comme requérant à titre individuel ou comme exploitant d'entreprise, fait l'objet dans les cinq ans précédant la requête de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession, telles que définies par le Conseil d'État.

Il ressort des travaux préparatoires de la LTVTC que le législateur a abandonné la notion d'honorabilité contenue dans l'ancienne LTaxis pour celle, plus objective, d'absence de condamnation incompatible avec l'exercice de la profession. Le Conseil d'État a ainsi érigé une liste d'infractions pouvant être considérées comme telles, la formule potestative contenue à l'art. 6 al. 1 RTVTC laissant à l'autorité compétente un pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir ressort également de l'al. 2 de cette même disposition, qui prévoit que le PCTN tient notamment compte de la gravité des faits ou de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la décision, respectivement de la condamnation, ainsi que du risque de récidive. Ainsi, la seule présence d'une condamnation au casier judiciaire pour l'une des infractions listées à l'art. 6 al. 1 RTVTC ne suffit pas à refuser à un requérant l'octroi d'une AUADP. L'autorité se doit d'examiner si cette condamnation est effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur. Il ressort également des mêmes travaux préparatoires que le législateur avait premièrement pensé à des condamnations liées à des

- 8/11 - A/1154/2018 infractions routières graves et / ou répétées et à des condamnations liées à des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. La sécurité du public étant l'intérêt public premier visé par le législateur, les infractions contre le patrimoine n'étaient pas mentionnées dans l'exposé des motifs joint au projet de loi (ATA/327/2018 du 10 avril 2018 consid. 7a).

c. À teneur de l'art. 6 RTVTC, le PCTN ne délivre pas la carte professionnelle de chauffeur au requérant ayant fait l'objet, dans les cinq ans précédant le dépôt de sa requête, d'une décision administrative ou d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la

profession de chauffeur ; peuvent être considérées comme telles les décisions et condamnations prononcées pour, notamment, infractions au droit pénal commun, suisse ou étranger, en particulier celles contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou le patrimoine (let. a ; al. 1) ; le service tient notamment compte de la gravité des faits ou de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé de la décision, respectivement de la condamnation, ainsi que du risque de récidive (al. 2) ; il peut suspendre l'examen de la requête, en application de l'art. 14 LPA, lorsqu'il est porté à sa connaissance que le requérant fait l'objet d'une procédure pendante pouvant mener au prononcé d'une décision ou condamnation au sens du présent article (al. 3).

d. En vertu de l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (al. 1) ; les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée (al. 2).

L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie. La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Il serait en effet contraire à la plus élémentaire économie de procédure et à l'interdiction du déni de justice formel fondée sur l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/251/2018 du 20 mars 2018 consid. 4b ; ATA/1103/2017 du 18 juillet 2017 consid. 2b).

- 9/11 - A/1154/2018 4) a. En l'espèce, tout d'abord, contrairement à ce que fait valoir le recourant, l'octroi d'un CBVM, ordonné par la chambre administrative dans l'ATA/111/2018 précité, n'inclut pas d'emblée la détermination que celui-ci ne fait pas l'objet de soupçons fondés pouvant mener à une condamnation pour des faits incompatibles avec sa profession de chauffeur de taxi.

En effet, l'ATA/111/2018 précité ne préjugait pas de l'issue de la demande de délivrance de l'AUADP, y compris en tenant compte de la procédure pénale P/_____/2017, mais permettait seulement à l'intéressé de produire un CBVM devant l'intimé comme requis par l'art. 22 al. 2 let. e LTVTC. Cet arrêt découle d'une pesée des intérêts dans le cadre de l'application de l'art. 10 al. 2 LCBVM, dont la teneur littérale exclut la prise en considération des faits contestés et non établis et a fait l'objet d'une interprétation plus souple et nuancée (ATA/111/2018 précité consid. 3c et l'arrêt cité).

b. Par ailleurs, il découle de la jurisprudence récente de la chambre de céans rappelée plus haut, que même une éventuelle condamnation de l'intéressé pour lésions corporelles simples, dans le cadre de la procédure P/_____/2017, n'impliquerait pas forcément une

incompatibilité avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi, le PCTN devant examiner si tel est effectivement le cas.

En outre, selon la jurisprudence précitée afférente à l'art. 14 LPA auquel l'art. 6 al. 3 RTVTC renvoie, une suspension de la procédure ne constitue pas une obligation pour l'autorité, mais seulement une possibilité. Elle ne se justifie que lorsque la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. Une procédure ne saurait être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure.

Or, il ne peut en l'occurrence pas être exclu que, même si les accusations portées contre le recourant étaient retenues en matière de lésions corporelles simples, voire de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, ces éventuelles infractions soient à considérer, selon l'état actuel du dossier pénal, sur la base d'un examen approfondi des circonstances particulières et dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité, comme compatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi. Il ne peut pas non plus être exclu que les éléments de fait ressortant déjà de l'état actuel du dossier pénal permettent au PCTN de trancher cette question dans un sens ou dans l'autre.

c. Vu ces hypothèses et dans la mesure où la chambre de céans ignore la durée qu'aura encore la procédure pénale P/_____/2017, il serait en l'état préjudiciable, de manière disproportionnée, aux intérêts privés de l'intéressé si celui-ci devait attendre plusieurs mois avant qu'une décision sur sa requête en délivrance d'une AUADP ne soit rendue. La décision attaquée constitue de ce fait

- 10/11 - A/1154/2018 un excès du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LPA.

L'intimé est en conséquence invité à instruire au fond la requête du recourant en délivrance d'une AUADP, notamment en sollicitant l'apport du dossier de la procédure pénale P/_____/2017, afin d'élucider tous les éléments pertinents pour l'appréciation de cette demande, entre autres la personnalité et les traits comportementaux de l'intéressé. Il appartiendra à ce dernier de collaborer à cette fin, conformément aux art. 22 ss LPA.

L'éventuelle nécessité future d'une suspension est réservée. 5)

Vu ce qui précède, la décision querellée n'étant pas conforme au droit, le recours sera admis, ladite décision annulée et la cause renvoyée au PCTN afin qu'il l'instruise, au sens de ce qui précède. 6)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, étant précisé que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *